

et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération relative aux accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée par l'énumération figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

ANNEXE I

ACCUMULATEURS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE

ACCUMULATEURS DE TRACTION AU PLOMB (TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND, TENSION NOMINALE DE 12 VOLTS)

Prix incluant la livraison et la reprise des biens après utilisation

Groupe 22:

Modèle: 22NF-DC	56,16 \$
Modèle: 22F-DC	60,24 \$

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2134). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Prix incluant la livraison et la reprise des biens après utilisation

Groupe 24:

Modèle: 24-DC 50,93 \$

Groupe U1:

Modèle: U1-DC 44,67 \$

32428

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du cercueil — Modification

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger la durée du décret jusqu'au 23 décembre 2000.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, ce décret assujettit 17 employeurs et 678 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 10.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 décembre 2000. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32421

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q. 1981, c. D-2, r. 8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 801-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3191). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.